Paris, le 20 janvier 2022

33 rue du Petit Musc
75004 Paris

contact@lexprecia.com
01.75.432.432

CONTRIBUTION EXTÉRIEURE

Devant le Conseil Constitutionnel

Saisine n° 2022-835 DC - M. & autres

POUR :

1. **Monsieur F**

;

- Ainsi que les **22.634 autres citoyens précisés en Annexe 1** ;

Représentés par :

Maître Arnaud Durand, LEXPRECIA Sarl
Avocat au Barreau de Paris
33 rue du Petit Musc - 75004 PARIS
Toque : D1166 - Tél. : 01 75 432 432

Par la présente *contribution extérieure*, les 22.635 citoyens signataires (ci-après les « Citoyens ») soutiennent les saisines parlementaires formées sur le fondement de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution de 1958 et concluant à l'inconstitutionnalité des articles 1er et 2 de la Loi "*renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire […]*" issue du projet de loi n°4857.

Ils attirent l'attention du Conseil constitutionnel (ci-après le « Conseil ») sur les moyens aussi graves qu'évidents qui suivent.

Plaise au Conseil

*Avant tout débat au fond, les Citoyens entendent exposer que Monsieur FABIUS a l'obligation de se déporter de cette affaire (**I**) pour démontrer ensuite au Conseil l'absence de justification des mesures adoptées (**II**) et enfin prouver la double inconstitutionnalité frappant l'objectif réellement poursuivi (**III**).*

I/ *In limine litis*, le déport nécessaire du Président FABIUS

*L'intervention d'un membre du Conseil ayant un intérêt personnel à l'adoption des dispositions contrôlées est prohibée (**A**). Le conflit d'intérêts ici rapporté est évident (**B**) et justifie en l'espèce le déport de Monsieur le Président FABIUS.*

A. En droit, la prohibition des conflits d'intérêts

L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789[1] rappelle que « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, **ni la séparation des Pouvoirs déterminée**, n'a point de Constitution.* »[2]. La loi constitutionnelle promulguée par René Cotty le 3 juin 1958 posait comme deuxième *principe* que « *Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être **effectivement séparés** de façon que le gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;* »[3].

L'essence de la Constitution de 1958 est ainsi d'organiser la séparation des pouvoirs et donc « *l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles **ne peuvent empiéter** ni le législateur **ni le Gouvernement*** »[4] tandis que « *le constituant a entendu **garantir l'indépendance** du Conseil constitutionnel* »[5] et que la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs a été jugée invocable devant le Conseil si « *cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit* »[6].

---

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789

[2] https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789

[3] https://www.elysee.fr/la-presidence/la-constitution-du-27-octobre-1946#moduleAnchor-167255

[4] Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982 du Conseil constitutionnel, https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-82-155-dc-du-30-decembre-1982-saisine-par-60-deputes

[5] Décision n° 2008-566 DC du 9 juillet 2008 du Conseil constitutionnel, https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2008/2008566DC.htm

[6] Décision n° 2016-555 QPC du 22 juillet 2016 du Conseil constitutionnel, https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2016/2016555QPC.htm

En tant que gardien juridictionnel de la Constitution, le Conseil ne saurait donc se placer dans une situation où un conflit d'intérêts manifeste brise la séparation des pouvoirs, alors que sont en jeu des droits de valeur constitutionnelle.

Sous un angle distinct, touchant à la *procédure* en vertu de l'article 55 de la Constitution, l'article 6 (1) de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ConvEDH) dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue […] par un tribunal* ***indépendant et impartial****, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. […]* »[7].

En outre, l'article 1er du Décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 dispose que les membres du Conseil doivent respecter une obligation générale et positive de s'« *abstenir de* ***tout*** *ce qui pourrait* ***compromettre l'indépendance*** » de leurs fonctions[8]. L'article 2 du même Décret dresse une liste non exhaustive de situations, introduites par les termes "*en particulier*". La doctrine en conclut logiquement qu'« *Il n'est donc pas impossible d'imaginer d'autres obligations qui seraient, conformément à l'esprit de l'article 1er du décret, destinées à protéger "l'indépendance […] de leurs fonctions"* »[9].

L'intervention d'un membre qui aurait un intérêt personnel, tant à l'essor du commerce concerné par les dispositions litigieuses, qu'à la promulgation d'un projet de loi voulu par le Gouvernement, vicierait la décision à intervenir du Conseil s'il déclarait constitutionnelles les dispositions critiquées.

B. En fait, l'évidence du conflit d'intérêts en l'absence de déport

Le lien d'intérêts entre Monsieur Laurent FABIUS et le Directeur de McKinsey France est désormais notoire. Ce Cabinet, dirigé par son fils Monsieur Victor FABIUS, est spécialisé **dans le marketing pour le compte de grandes firmes pharmaceutiques[10], telle la société PFIZER** qui vend en l'espèce plus de 77 % toutes doses confondues des produits ainsi promus[11].

[7] https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf#page=5
[8] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000850747/
[9] Professeur Michel Verpeaux , LexisNexis, JurisClasseur Administratif, Fasc. 1411 : CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Statut de l'institution et de ses membres, https://lexis360.fr
[10] https://www.mckinsey.com/fr/our-work/pharmaceuticals-and-medical-products
[11] https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-personnes-vaccinees-contre-la-covid-19-1/ ressource "vacsi-tot-v-fra-2022-01-19-20h07", code vaccin n°1 "COMIRNATY Pfizer/BioNTech".

La société McKinsey est aussi celle qui est **mandatée par l'exécutif dans le même dossier**[12], pour soutenir la politique gouvernementale qui devait prévenir la propagation du Covid-19 par l'injection massive des produits à visée préventive.

En l'espèce, un double conflit d'intérêts règne du fait de la promiscuité entre Monsieur le Président du Conseil Laurent FABIUS et Monsieur le Directeur de McKinsey France Victor FABIUS : d'abord, sur le plan de l'indépendance du Conseil vis-à-vis du secteur privé pour éviter un glissement vers une "corpocratie"[13] ; ensuite, vis-à-vis du pouvoir exécutif afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

Dès lors, Monsieur le Président FABIUS devra se déporter de l'affaire et ne pourra siéger à la séance du Conseil constitutionnel statuant sur la Loi "*renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire* […]" issue du projet de loi n°4857. À défaut, il devra être récusé par le Conseil.

II/ L'absence de justification du pass "vaccinal"

*Les dispositions relatives au "Pass vaccinal" souffrent d'un défaut de justification au regard de l'objectif poursuivi (**A**) comme au regard de l'état des connaissances dont disposait le législateur (**B**).*

A. Le défaut de justification au regard de l'objectif poursuivi

À s'en tenir aux travaux parlementaires, les dispositions critiquées sont justifiées, dans une précipitation apeurée, par la lutte contre la "*propagation*" du virus : « *Cette propagation rapide du virus s'est traduite par l'atteinte des niveaux de contaminations les plus élevés observés depuis le début de la pandémie* », clame l'étude d'impact pour justifier d'une nécessité de légiférer[14]. « *Ce nouveau variant, particulièrement contagieux, conduit à une explosion des cas de contaminations.* », ajoute le Rapporteur de la Commission saisie au fond[15].

Mais la prétention de lutter contre la propagation du virus contredit elle-même cette justification des dispositions critiquées, par le constat d'inefficacité contre

[12] https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/covid-19-on-vous-resume-la-polemique-autour-de-mckinsey-le-cabinet-qui-conseille-le-gouvernement-sur-la-strategie-vaccinale_4291131.html et https://www.ladepeche.fr/2021/02/05/qui-est-le-cabinet-mckinsey-qui-accompagne-emmanuel-macron-de-la-creation-den-marche-a-la-vaccination-contre-le-covid-19-9355298.php

[13] Pierre Musso, Le temps de l'État-Entreprise, éd. Fayard (2019) : "*Conclusion – Demain, la corpocratie ?*", voir aussi https://www.humanite.fr/letat-entreprise-vers-la-corpocratie-669606

[14] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4857_etude-impact.pdf

[15] https://www.senat.fr/rap/l21-332/l21-3320.html

la propagation du virus de la campagne vaccinale préalablement mise en œuvre via le pass “sanitaire” par le législateur.

En effet, cet état des connaissances n’est pas seulement ici invoqué, il ressort des travaux législatifs. Ainsi le rapport de la Commission saisie au fond permet-il de constater la forte augmentation du nombre de “cas” depuis le début la campagne vaccinale qui devait pourtant les prévenir (flèche en rouge ajoutée) :

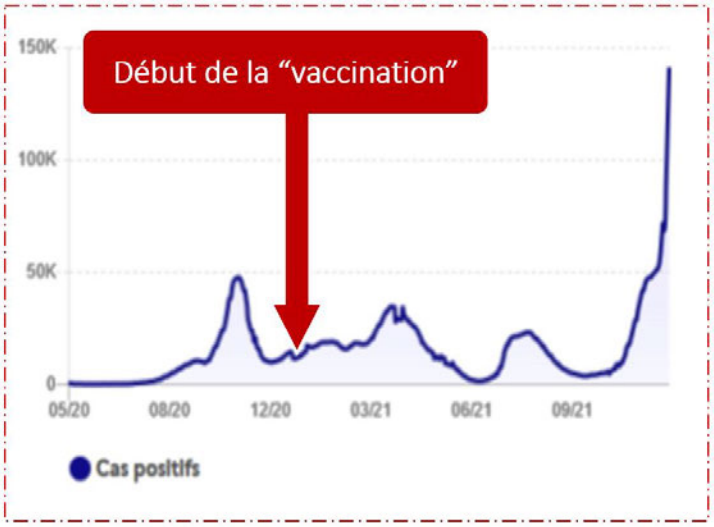

https://www.senat.fr/rap/l21-332/l21-3320.html

À la simple consultation du rapport, on comprend que la propagation du virus n’a en aucun cas diminué par l’usage massif des produits injectés sans autorisation de mise sur le marché définitive, elle a au contraire augmenté.

Alors, dans un dialogue sans pudeur surpris, deux lobbyistes tâtonnent :

- ***Comme on aggrave le pass, ce serait pas mal de trouver un but un peu plus fourre-tout que la lutte contre la “propagation” du virus.***
- *T’es fou ? On fait encore plus d’injections que ce qu’on avait prévu. Faut pas bouger pour le pass vaccinal.*
- ***Ouais mais attends, la com a foiré, tout le monde a vu qu’il y avait plus de “cas” qu’avant la vaccination. On n’arrive même plus à faire douter. Le type lambda, il a pigé.***
- *Du coup ça passera jamais le cap de la constitutionnalité si Ruffin et ses potes saisissent encore ?*
- ***Bah faudrait trouver un truc plus flou, genre on reste sur la peur mais on élargit les raisons.***
- *Ok alors pourquoi pas dire que c’est pas contre la “propagation”, mais genre contre l’épidémie ? Comme ça on aurait une grosse marge de manœuvre. Et on repartirait pour plusieurs tours.*

– ***C'est génial ton idée. Tu vois tu gères grave.***[16]

* *
*

Compte tenu du retard pris sur les travaux parlementaires par rapport au calendrier gouvernemental, les surenchères sur la "*5ème vague*" s'effondrent[17] :

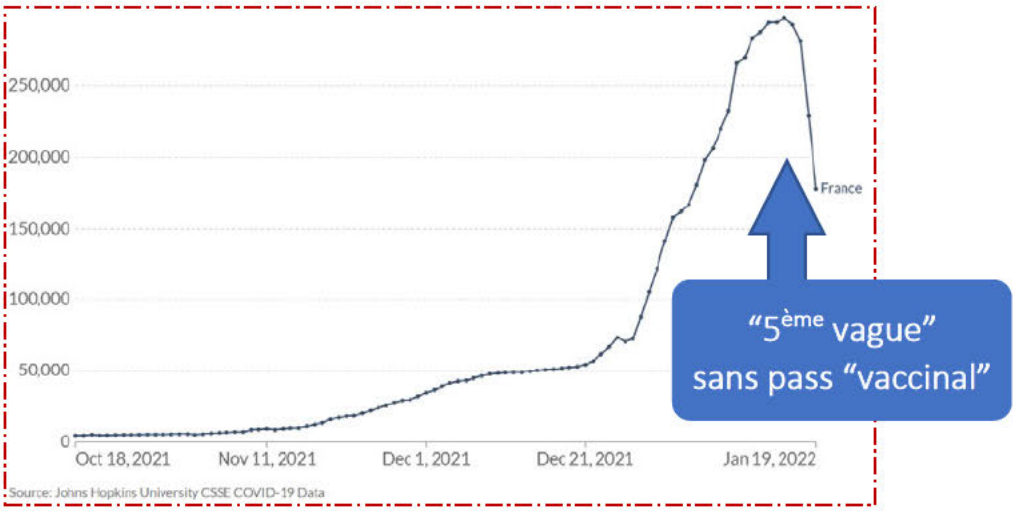

C'est un aveu d'échec par le législateur sous la pression de l'exécutif[18]. Ainsi le texte déféré prévoit-il, dès son article 1er que « *les mots : "la propagation de" sont supprimés ;* ». Dans la nouvelle rédaction du A du II de l'article 1er de la Loi du 31 mai 2021 "*relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*", il ne s'agirait donc plus de lutter « *contre la propagation de l'épidémie de covid-19* » mais « *contre l'épidémie de covid-19* ».

Il s'agit d'un objectif si flou qu'il est insusceptible de justifier cette « *forme déguisée d'obligation vaccinale* »[19], intention connue du législateur dès la discussion en première lecture devant l'Assemblée Nationale[20].

Il ressort des travaux parlementaires que l'objectif poursuivi par le législateur pour instaurer précipitamment un pass "vaccinal" est insusceptible de justifier les atteintes causées à la liberté de circulation et au droit à l'intégrité physique.

---

[16] Deux lobbyistes imaginaires, surpris dans un dialogue fictif destiné à éveiller les sages.

[17] https://ourworldindata.org/coronavirus/country/france, consulté le 20 janvier 2022

[18] Le projet de loi n°4857 déposé le 27 décembre 2021 a été soumis à la procédure accélérée de l'article 45 de la Constitution, par décision du Gouvernement. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/projetdeloirenforcantlesoutilsdegestiondelacrisesanitaire

[19] "*Le pass vaccinal est une forme déguisée d'obligation vaccinale*" d'après le Ministre de la Santé dans le cadre de la campagne de communication visant à promouvoir l'adoption du pass vaccinal https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/covid-19-le-pass-vaccinal-est-une-forme-deguisee-dobligation-vaccinale-assume-olivier-veran_4885957.html

[20] *« Enfin, vous créez un ovni juridique : l'obligation déguisée. Depuis quand la loi se grime-t-elle pour incarner la volonté générale ? Par quel tour de passe-passe la loi devient-elle l'expression déguisée de la volonté générale ?* » https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2021-2022/premiere-seance-du-lundi-03-janvier-2022

B. Le défaut de justification au regard de l'état des connaissances

La stratégie des rappels vaccinaux multiples obligatoires instaurée par le pass vaccinal est-elle conforme à l'état de la science dont disposait le législateur ? La réponse est apportée au cours des débats parlementaires :

> « *[…] passe vaccinal, vaccination généralisée et rappels incessants – troisième, quatrième, cinquième ou sixième dose, on ne sait plus où cela s'arrêtera.*
>
> ***Il s'agit là d'une stratégie sans aucun discernement, comme le relèvent l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de nombreux scientifiques, dont certains membres de la Haute Autorité de santé. Au lieu de multiplier les rappels inutiles****, disent-ils de manière unanime, il vaut mieux cibler les personnes vulnérables, afin de préserver la santé de nos concitoyens et celle du pays tout entier.*
>
> *Qu'est-ce que la santé selon l'OMS ? C'est « un état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. » Avec ce passe vaccinal, non seulement vous échouez à préserver la santé des Français, mais vous attaquez leur état mental et leurs liens sociaux, altérant ainsi leur santé au sens qu'en donne l'OMS.* »[21].

Plus précisément, les travaux visés au cours des débats parlementaires apprenaient au législateur que dans un revirement récent mais préalable à l'adoption des mesures ici critiquées, l'OMS exposait qu'« ***une stratégie de vaccination basée sur des doses de rappel répétées de la composition originale du vaccin a peu de chance d'être appropriée ou viable****.* »[22].

C'est pourtant l'objet des mesures critiquées.

Ce revirement de l'OMS est d'ailleurs confirmé par celui de l'Agence Européenne du Médicament (EMA) le même jour : « *Les pays devraient* ***plutôt commencer à penser à espacer les rappels*** *à des intervalles plus longs et à* ***les administrer au début de l'hiver****, comme le vaccin contre la grippe* »[23].

Les dispositions relatives au pass "vaccinal" des articles 1er et 2 de la loi déférée ne sont donc ni justifiées ni même proportionnées à l'objectif poursuivi.

---

[21] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2021-2022/seance-du-dimanche-16-janvier-2022

[22] En anglais : https://www.who.int/news/item/11-01-2022-interim-statement-on-covid-19-vaccines-in-the-context-of-the-circulation-of-the-omicron-sars-cov-2-variant-from-the-who-technical-advisory-group-on-covid-19-vaccine-composition

Traduction automatique : https://www-who-int.translate.goog/news/item/11-01-2022-interim-statement-on-covid-19-vaccines-in-the-context-of-the-circulation-of-the-omicron-sars-cov-2-variant-from-the-who-technical-advisory-group-on-covid-19-vaccine-composition?_x_tr_sl=auto&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr

[23] https://www.lesechos.fr/monde/europe/omicron-va-faire-sortir-le-covid-19-de-la-phase-pandemique-1378423

III/ La double inconstitutionnalité de l'objectif poursuivi

*L'élargissement – ou plutôt le flou – de l'objectif poursuivi par le législateur en fait un objectif imprécis au regard de la jurisprudence du Conseil (**A**) alors que la véritable finalité ici poursuivie est encore plus inconstitutionnelle (**B**).*

A. L'inconstitutionnalité de l'objectif poursuivi au regard de son imprécision

En droit, l'imprécision de l'objectif poursuivi par une disposition cause nécessairement son inconstitutionnalité, en raison de l'impossibilité d'en contrôler la proportionnalité.

Dans ce contexte, quoi de plus judicieux que d'invoquer les motifs du Conseil lui-même lorsqu'il validait la prolongation du pass "sanitaire" par décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021[24] ?

En l'espèce, sur la question spécifique du passage d'une lutte « *contre la propagation de l'épidémie de covid-19* » à une lutte *« contre l'épidémie de covid-19* », les mesures du pass "sanitaire" – pourtant moins graves – n'étaient valides que parce ce qu'elles ne pouvaient « *être prises que dans l'intérêt de la santé publique et **aux seules fins** de lutter contre la **propagation** de l'épidémie de covid-19* »[25].

Le bloc de constitutionnalité français n'a pas été modifié entre le 9 novembre 2021 et le 21 janvier 2022.

Dès lors, si le Conseil devait se contredire à moins de trois mois d'intervalle sur la même question, il consacrerait un « *gouvernement des juges* » ne se bornant plus à faire respecter la Constitution, mais privilégiant des représentations fluctuantes et source d'imprévisibilité juridique. En ce sens, la France n'aurait plus de Constitution au sens de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789[26].

Les motifs retenus par le Conseil dans sa décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 en faveur de la constitutionnalité du pass "sanitaire", consacrent donc l'inconstitutionnalité des dispositions des articles 1er et 2 de la loi déférée instaurant un pass "vaccinal".

[24] https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021828DC.htm
[25] Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021, paragraphe 16, https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021828DC.htm
[26] https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789

B. L'inconstitutionnalité de l'objectif poursuivi au regard de sa véritable finalité

La loi déférée au Conseil constitutionnel qui s'apprête à entrer dans l'ordre juridique français est issue d'un *projet* de loi, déposé en procédure accélérée devant le Parlement, par le Gouvernement. Il n'est pas question ici d'une *proposition* de loi qui serait d'origine parlementaire.

Or, aux termes des **articles 8 et 9 de la Constitution**, le Président de la République est celui qui non seulement « *nomme le Premier ministre* » mais aussi « *préside le conseil des ministres* »[27]. Dans le cadre d'un projet de loi préalablement adopté en Conseil des ministres, les déclarations d'intention du Président de la République ne sauraient donc se voir privées d'effets.

C'est pourtant le même Président de la République qui a souligné que le projet de loi litigieux était en réalité destiné à "nuire" [28] à une minorité nationale qui ne souhaitait pas participer à un essai clinique, non seulement d'un point de vue réglementaire[29], mais aussi d'un point de vue factuel puisque l'efficacité promise par les précédentes dispositions de pass "sanitaire" sur la "propagation" de l'épidémie ont été contredites par les faits.

Dès lors, par le sens que sa décision donnera à l'Histoire, le Conseil constitutionnel décidera s'il approuve, au regard de la Constitution de 1958, une loi guidée, à l'égard d'une minorité nationale, par une telle intention : « *Un irresponsable n'est plus un citoyen* »[30], en pure violation de l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

« *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.*

***Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* ».**

DDHC de 1789

---

[27] https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur#article_8

[28] Plus précisément, à les « *emmerder* » selon le terme proposé par le garant des institutions. https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/un-irresponsable-n-est-plus-un-citoyen-cette-autre-phrase-de-macron-sur-les-non-vaccines-qui-choque_4905037.html

[29] Aucun des produits disponibles sur le marché en prévention de la Covid-19 n'avait d'autorisation de mise sur le marché définitive au jour de l'adoption des dispositions déférées. https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises

[30] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2021-2022/premiere-seance-du-mercredi-05-janvier-2022

Par ces motifs

Il est demandé au Conseil constitutionnel de :

In limine litis :

- À titre principal, **CONSTATER** le déport de Monsieur le Président du Conseil constitutionnel Laurent FABIUS dans l'affaire 2022-835 DC ;
- Subsidiairement, **RÉCUSER** Monsieur le Président du Conseil constitutionnel Laurent FABIUS dans l'affaire 2022-835 DC ;

Et en tout état de cause :

- **DÉCLARER** non-conformes à la Constitution l'ensemble des dispositions des articles 1er et 2 de la Loi "*renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique*" issue du projet de loi n°4857 objet de la saisine n° 2022-835 DC.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Maître Arnaud DURAND

LEXPRECIA® SARL
Maître Arnaud Durand
Société d'Avocat au Barreau de Paris
Cabinet d'Avocats 33 rue du Petit Musc 75004 PARIS
ad@lexprecia.com • SIREN 882 170 210

Paris, le 20 janvier 2022

33 rue du Petit Musc
75004 Paris

contact@lexprecia.com
01.75.432.432

ANNEXE I

Contribution extérieure devant le Conseil Constitutionnel

Saisine n° 2022-835 DC - M. & autres

LISTE DES 22.635 SIGNATAIRES DE LA CONTRIBUTION EXTÉRIEURE :

1. Monsieur F

2. V
3. I
4. M
5. D
6. C
7. V
8. M
9. M
10. J
11. C
12. G
13. R
14. J
15. E
16. I

22617. A
22618. W
22619. P
22620. D
22621. A
22622. R
22623. K
22624. B
22625. A
22626. R
22627. A
22628. C
22629. C
22630. G
22631. C
22632. M
22633. M
22634. L
22635. A

Représentés par :

Maître Arnaud Durand, LEXPRECIA Sarl

Avocat au Barreau de Paris

33 rue du Petit Musc - 75004 PARIS

Toque : D1166 - Tél. : 01 75 432 432

Sujet : Accusé de réception de la contribution extérieure

Date : 20/01/2022, 17:56

Bonjour,

Nous accusons réception de votre contribution à la date du 20/01/2022 à 17h55.
Nous dénombrons 1 documents joints :
- Un document PDF de 2 Mo Conseil constitutionnel - 2022-835 DC - et 22.634 autres - Contribution extérieure.pdf

Cordialement,
Le Conseil constitutionnel

.